



MAIRIE DE RICHERENCHES
84600

Téléphone : 04 90 28 02 00
Télécopie : 04 90 28 02 41

Secrétariat Général

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du MARDI 17 DECEMBRE 2024**

Procès-Verbal affiché le 28 Février 2025

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, avenue de la Rabasse à RICHERENCHES, qui présente toutes les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires à la réunion du conseil sous la présidence de Monsieur Pierre-André VALAYER, Maire.

Date de convocation du Conseil : 13 décembre 2024

Date d'affichage : 13 décembre 2024

Conseillers municipaux en exercice	15
Conseillers municipaux présents	12
Absent	0
Excusés	3
Pouvoirs	3
Votants	15

Etaient présents :

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoint
Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Etaient excusés :

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD.
Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.
Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pascal BERNARD, Adjoint, est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante si le procès-verbal de la séance du 24/10/2024 appelle des observations.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 24/10/2024 est approuvé à l'unanimité.

1- MODALITES D'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MAITRISE D'OUVRAGE ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN - CONVENTION

Délibération n°2024-12/23

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-37, ~~permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables »~~ aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités,

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien qui prévoient que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Vu la délibération n°2022-04/08 de la commune de Richerenches en date du 05 avril 2022 relative à l'adhésion au Syndicat d'Energie Vauclusien pour la compétence optionnelle infrastructure de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE).

Considérant que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) est engagé depuis 2018 dans le déploiement d'un réseau départemental d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, le réseau Vauclus'Elec, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant que le SEV doit exercer la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire ;
- Généralement passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Considérant que la commune pour sa part doit :

- Verser la participation financière à l'investissement dans les conditions prévues à l'article 2.1 de la convention précitée ;
- Verser l'éventuelle participation aux frais de raccordement définis à l'article 2.2 de la convention ;
- Verser la participation financière au fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 2.3 de la convention précitée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.
Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoint.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.
Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,
Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.
Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

APPROUVE les conditions d'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maintenance des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables par le SEV pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge,

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

2- EXPLOITATION D'UNE STATION DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) PAR LE SYNDICAT D'ENERGIE VAUCLUSIEN - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Délibération n°2024-12/14

Vu les statuts du Syndicat d'Energie Vauclusien qui prévoit que le SEV peut exercer la compétence déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant que la commune souhaite installer des bornes de recharge pour véhicules hybrides et électriques (IRVE) ;

Considérant que le Syndicat d'Energie Vauclusien (SEV) engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent du territoire.

Considérant qu'il y a lieu de fixer par convention les conditions d'occupation du domaine public de la commune par des bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides et leurs accessoires dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de charge du SEV.

Cette convention sera complétée ultérieurement par des arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier par permissions de voirie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoint.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

APPROUVE la convention, dont un exemplaire est joint à la présente délibération, fixant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire accordée au SEV pour l'implantation d'une station de recharge pour véhicules électriques,

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

3- ADHESION AU SERVICE MUTUALISE CREE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES-PAYS DE GRIGNAN (CCEPPG) POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS PORTANT SUR LES ENSEIGNES, PRE-ENSEIGNES ET PUBLICITE – APPROBATION DE LA CONVENTION N°1 ET DE L'ANNEXE

Délibération n°2024-12/25

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°2021/1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dit loi Climat et Résilience), les compétences en matière de police de la publicité ont été transférées aux maires depuis le 1^{er} janvier 2024. Avant cette date, ces compétences étaient exercées par les préfets de département, sauf pour les communes dotées d'un règlement local de publicité auquel cas, elles étaient exercées par le maire au nom de la commune.

Ainsi, depuis le 01 janvier 2024, l'Etat n'instruit plus les dossiers des communes portant sur les projets d'enseignes, pré-enseignes et publicité.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire, au nom de la commune (Article L581-3-1 code de l'environnement) mais la Communauté de Communes dans le cadre de la mutualisation, a les compétences pour assurer l'instruction des dossiers de demandes d'enseigne, pré-enseignes et publicité, comme elle le fait pour les autorisations d'urbanisme.

Vu les dispositions de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit loi Climat et Résilience ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-4-2 qui permettent la création de services mutualisés ;

Vu la délibération n°2014-25 du 11 avril 2024 du Conseil Communautaire de la CCEPPG créant le service mutualisé pour l'instruction des dossiers portant sur les enseignes, pré-enseignes, publicité ;

Considérant que les communes volontaires souhaitant avoir recours à ce service, peuvent le formaliser par la signature d'une convention ;

Considérant que ce service fera l'objet d'une facturation à l'acte, à périodicité trimestrielle, sur la base des tarifs de référence déterminés ci-dessous :

Dossier donnant lieu à une décision transmise à la commune :

Actes	Tarif unitaire
Demande d'autorisation Préalable (AP)	118 €
Déclaration Préalable	83 €

Dossier donnant lieu à la notification d'un courrier d'incomplet transmis à la commune, donnant lieu à une décision de rejet pour non-complétude :

Actes	Tarif unitaire
Demande d'autorisation Préalable (AP)	59 €

La Déclaration Préalable (DP) ne fait pas l'objet d'une décision, mais uniquement d'une institution.

Considérant qu'il est précisé que les communes conservent leur pouvoir de police de l'affichage ;

Considérant que la commune de Richerenches souhaite adhérer au service proposé par la CCEPPG et accepte les conditions financières présentées dans la convention n°1 ;

Considérant que la convention n°1 et l'annexe 1 définissent et encadrent les modalités relatives au service mutualisé d'instruction des dossiers portant sur les enseignes, pré-enseignes et publicité entre la Commune de Richerenches et la CCEPPG ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjointes.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

ADHERE au service mutualisé créé par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan (CCEPPG) pour l'instruction des dossiers portant sur les enseignes, pré-enseignes, publicité ;

APPROUVE les termes de la convention n°1 et de l'annexe 1 au service mutualisé pour l'instruction des dossiers portant sur les enseignes, pré-enseignes et publicité entre la Commune de Richerenches et la CCEPPG dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer tout document relatif à ce dossier.

4- GESTION DE L'AIRE DE COVOITURAGE « AIRE DU STADE » LABELLISEE PAR LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - CONVENTION

Délibération n°2024-12/26

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le Département de Vaucluse s'est engagé dans une démarche de facilitation et de promotion des mobilités durables avec l'adoption du schéma départemental de développement du covoiturage. Son programme d'actions consiste à favoriser la création d'un maillage d'espaces dédiés au covoiturage avec la mise à disposition d'outils et d'informations destinés à faciliter la mise en relation des usagers pour les trajets domicile-travail.

La commune de Richerenches souhaite contribuer à la démarche engagée par le Département de Vaucluse en identifiant, aménageant et signalant un emplacement de stationnement propice à la pratique du covoiturage, qui sera porté à la connaissance des usagers via le site internet dédié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la délibération n°2018-324 du 21 septembre 2018 du département de Vaucluse portant adoption du schéma départemental de développement du covoiturage à l'échelle du territoire départemental ;

Considérant que la commune de Richerenches souhaite contribuer à la démarche engagée par le département en identifiant un emplacement de stationnement propice à la pratique du covoiturage par la signature d'une convention ;

Il est proposé à l'assemblée la gestion de l'aire de covoiturage dénommée « aire du stade », implantée sur la parcelle cadastrée n°649 de la section C du domaine public de la commune de Richerenches. Cette aire de

covoiturage répond aux critères de labellisation définis dans le cadre du schéma départemental de développement de covoiturage en Vaucluse et comporte jusqu'à 8 emplacements de stationnement.

Le département de Vaucluse assure la fourniture et la pose de signalétique de labellisation sur le parking et dès l'achèvement de la signalétique, sa propriété est transférée à la commune territorialement compétente qui en assurera l'entretien.

La convention sera conclue pour une durée de cinq années.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoint.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude BANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

APPROUVE la gestion d'une aire de covoiturage labellisée par le Département de Vaucluse ;

APPROUVE les termes de la convention dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;

DIT que la convention sera conclue pour une durée de 5 ans ;

PREND ACTE que l'aire de covoiturage « aire du stade » répond aux critères de labellisation définis dans le cadre du schéma départemental de développement du covoiturage en Vaucluse ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer tout document relatif à ce dossier.

5- SUPPRESSION DES UTILISATEURS OCCASIONNELS SUR LE MARCHE AUX TRUFFES

Délibération n°2024-12/27

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°96-603 du 05/07/1996 ;

Vu la délibération n°62.08 du 06 octobre 2008 ;

Vu la délibération n°39.11 du 21 juin 2011 ;

Vu la délibération n°28.15 du 09 juin 2015 ;

Vu la délibération n°17.17 du 11 avril 2017 ;

Vu la délibération n°2022-10/15 du 18 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le tarif des droits de place pour les utilisateurs d'emplacement sur le domaine public lors des marchés aux truffes ;

Considérant qu'un tarif avait été fixé pour les utilisateurs occasionnels ;

Considérant que la Commune de Richerenches n'a plus d'utilisateurs occasionnels sur le marché aux truffes, durant la saison qui comprend environ une moyenne de 18 marchés, tous les samedis du 15 novembre au 31 mars ;

Considérant qu'il convient de supprimer les utilisateurs occasionnels.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoint.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

APPROUVE la suppression des utilisateurs occasionnels sur les marchés aux truffes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, tout document relatif à ce dossier.

6- CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT GROUPE PREVOYANCE, PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE - APPROBATION

Délibération n°2024-12/28

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de Vaucluse s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection social complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et contrat collectif proposés par le Centre de Gestion de Vaucluse, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du Comité Social Territorial le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du Centre de Gestion de Vaucluse en date du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre de Gestion du Vaucluse,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de Richerenches d'adhérer à la convention de participation pour ses agents, mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**
A L'UNANIMITE,

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjointes.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le Centre de Gestion de Vaucluse pour le risque « prévoyance » à compter du 01 janvier 2025.

APPROUVE la convention d'adhésion et de gestion avec le Centre de Gestion de Vaucluse dont un exemplaire est annexé au présent rapport.

FIXE le montant de la participation financière de la commune à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 01 janvier 2025.

VERSE la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 01 janvier 2025 :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du Centre de Gestion de Vaucluse.

APPROUVE le versement aux agents qui s'effectuera en fonction de leurs revenus.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes qui seront imputées sur le chapitre 12.

PREND ACTE de la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Vaucluse n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

7- BUDGET GENERAL - IMPUTATION EN INVESTISSEMENT DE BIENS DE FAIBLE VALEUR

Délibération n°2024-12/29

Vu le Code général des Collectivités ;

Vu la Circulaire Interministérielle n°NOR/INT/B/02/00059/C en date du 26 février 2002,

Considérant que l'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature comptable ne permet pas d'imputer directement en investissement les biens meubles dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC (circulaire du 26 février 2002). Toutefois, l'ordonnateur peut, après délibération, du fait de leur nature, décider d'imputer en investissement ces biens meubles listés en annexe de la circulaire précitée.

Cette proposition d'imputation en investissement concerne les biens indiqués ci-après.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoint.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

APPROUVE l'imputation en section d'investissement des biens meubles, figurant dans la liste ci-après, dont la valeur TTC unitaire est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2024 :

Bord	Mdt	Tiers	Objet	Montant TTC	Nouvelle imputation
<i>Compte 60632- Fournitures de petits équipements</i>					
36	215	Bathelier	Jeu de rampes droites + courroies	253,03 €	2158
36	216	Prolians	Bac rétention	416,05 €	2158
39	235	Bathelier	Couteau tondeuse	106,49 €	2158
39	236	Bricomarché	Dalle OSB3	132,30 €	2158
46	284	Somaaf	Courroie pour broyeur	79,92 €	2158
63	365	Prolians	Régulateur thermostatique	131,84 €	2158
85	513	Bathelier	Courroie	78,60 €	2158

TOTAL GENERAL		1 198,23 €
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	1 198,23 €

AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

8- AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT CONSENTIE A L'ASSOCIATION « L'OUSTAOU D'AQUI » POUR L'ANNEE 2025

Délibération n°2024-12/30

Considérant le souhait de la Municipalité d'apporter, comme chaque année, son soutien aux associations de la commune, de par l'intérêt de leurs activités et leur participation aux diverses manifestations ;

Considérant que les subventions accordées aux associations seront attribuées après le vote du Budget Primitif 2025 mais que l'activité de l'association « l'Oustaou d'Aqui » nécessite un fonds de trésorerie pour faire face notamment au versement des salaires en début d'année 2025 dans l'attente de l'attribution de leurs subventions ;

Considérant la demande de l'association « l'Oustaou d'Aqui », reçue par courrier du 21 novembre 2024 sollicitant une avance sur la subvention de fonctionnement 2025 pour un montant de 40 000 € ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.
 Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoint.
 Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.
 Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,
 Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.
 Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

APPROUVE le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement au titre de l'année 2025 à l'association « l'Oustaou d'Aqui », pour un montant de 40 000 € ;

DIT que le versement de l'avance interviendra en janvier 2025 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense correspondante qui sera imputée sur l'article 65748 du budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint par délégation, à signer tout document relatif à ce dossier.

9- PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT ET FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

Délibération n°2024-12/31

Vu le Code général des Collectivités ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 05 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, autorisant le recrutement de vacataires ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant que la commune de Richerenches doit réaliser, du 16 janvier au 15 février 2025, l'enquête de sa population qui permettra de fixer le chiffre légal de population à partir duquel sont calculées, entre autres, les dotations allouées à la commune par l'Etat ;

Considérant que l'enquête de recensement est préparée et réalisée par la collectivité en partenariat avec l'Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) qui organise et contrôle la collecte ;

Considérant qu'un agent communal a été désigné coordonnateur de l'enquête de recensement et pour assumer cette charge de travail supplémentaire, il sera rémunéré pour les heures supplémentaires effectuées ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi de vacataires pour assurer les fonctions d'agents recenseurs pour effectuer le recensement de la population, et qu'il convient d'en fixer leur indemnisation ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu et qui sera rémunéré après service fait ;

Considérant qu'il est recommandé par l'INSEE de prévoir un agent recenseur pour 300 logements à recenser ;

Considérant que la commune de Richerenches doit donc recruter deux agents recenseurs vacataires pour assurer la collecte des données sur tout le territoire.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoints.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

CREE 2 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2025 ;

FIXE l'indemnisation des agents recenseurs, comme suit ;

- Montant forfaitaire pour la formation, (2 demi-journées) 06 et 13 janvier 2025 : 60 € bruts par demi-journées versées sur la paie de janvier 2025,

- Montant forfaitaire pour la tournée de repérage : 200 € bruts versés sur la paie de janvier 2025,
- Montant forfaitaire pour l'établissement des bordereaux durant la période de recensement du jeudi 16 janvier 2025 au samedi 15 février 2025 : 1 000 € bruts versés en un acompte de 500 € en janvier 2025 et 500 € en solde versé en février 2025 dans le cas où le vacataire est allé jusqu'à la fin de sa mission.
- Montant de la feuille de logement fixé : 1,00 € / feuille
- Montant du bulletin individuel retourné : 1,00 € / bulletin

AUTORISE le versement d'une indemnité supplémentaire fondée sur le forfait kilométrique en vigueur aux vacataires utilisant leurs véhicules par obligation.

AUTORISE Monsieur le maire à signer les contrats requis et à engager les dépenses correspondantes qui seront imputées au chapitre 012 du budget communal.

10- PERSONNEL COMMUNAL - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Délibération n°2024-12/31

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre III ;

Vu le Décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret 2012-347 du 12 mars 2012 relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels pour faire face à un surcroît d'activité lié à un accroissement temporaire d'activité ou à la saison ou à tout autre motif ;

Vu le Budget de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1°) pour assurer le bon fonctionnement des services techniques.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**
A L'UNANIMITE,

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjointes.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

CREE à partir du 01 janvier 2025, le poste de contractuel suivant dans le service ci-après :

▶ 1 poste d'adjoint technique à temps complet rémunéré sur la base de l'Indice Brut du 1^{er} échelon du grade, pour assurer les fonctions d'agent technique aux services techniques.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat requis et à engager la dépense correspondante qui sera imputée au chapitre 012 du budget communal.

11- PERSONNEL COMMUNAL - ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.731-1 à 5 ;

Vu les règlements URSSA F en matière d'action sociale ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315) ;

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (article L.731-3 du CGFP) ;

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses ainsi que les modalités de mise en œuvre ;

Monsieur le Maire souhaite attribuer, à l'occasion des fêtes de fin d'année, un chèque cadeau au personnel de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels (CDD).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VALAYER et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoint.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNoux ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

DECIDE l'attribution d'un chèque cadeau de 80 € par agents pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels (CDD).

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la dépense correspondante qui sera imputée au chapitre 012 du budget communal.

12- APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION N°13.20 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/06/2020)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Pierre-André VALAYER, Maire, a rendu compte des décisions prises depuis la dernière séance du Conseil municipal, à savoir :

DATE	DECISION N°	OBJET / MONTANT
21/10/2024	2024-10/11	Abroge et remplace la décision n°2023-01/02 - mission de prestation de classement des archives - demande de subvention auprès de la DRAC : 3 500 € TTC
21/11/2024	2024-11/12	Marché de travaux : réhabilitation et extension à l'ALSH et création d'un préau avec extension de la cour à l'école : entreprises retenues

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,**

Pierre-André VALAYER, Maire.

Pascal BERNARD, Valérie COQ, Dominique MARTIN, Adjoint.

Jean-Michel BACCONNIER, Bruno GEORGESCO, Annie BOFFELLI, Olivier JOUANNE, Pierrick LOPEZ, Christian ARNAUD, Guillaume TARDIEU, Jean-Baptiste BUIS.

Sébastien MONFORTE ayant donné pouvoir à Pascal BERNARD,

Claude RANTET ayant donné pouvoir à Pierrick LOPEZ.

Valérie DARNOUX ayant donné pouvoir à Jean-Baptiste BUIS.

PREND ACTE de ces décisions.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, Monsieur le Maire lève la séance à 20H00.

Le secrétaire de séance,
Pascal BERNARD
Adjoint



Le Maire,
Pierre-André VALAYER

